



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection

Question écrite n° 28010

Texte de la question

M. Pierre Lellouche attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la législation applicable au patrimoine maritime et sur le respect quant à son application. En effet, la loi dite « du pavillon », reconnue par l'Etat français et la plupart des pays ayant un droit côtier, stipule que les bâtiments sous pavillons nationaux appartiennent pour toujours à l'Etat-armateur et s'exerce quel que soit le lieu où l'épave a été retrouvée. Cette loi, relative aux biens culturels maritimes, porte réglementation des droits de propriété sur épave et garantit, de fait, à l'ayant droit la maîtrise d'oeuvre des fouilles archéologiques, la protection, l'exploitation et la mise en valeur du bien culturel mis à jour. Ainsi, un groupe de sept navires armés en guerre par le vice-amiral d'Estrées en 1678 au nom du roi de France, pour aller conquérir l'île de Curaçao, vient d'être retrouvé sur les hauts-fonds des eaux littorales des îles d'Aves, Venezuela, où le vaisseau amiral a talonné puis sombré suite à une mauvaise appréciation de la route à suivre, entraînant avec lui une partie de la flotte. Le précédent de L'Alabama pouvant faire jurisprudence, il lui demande quelles suites aux droits de propriété sur ce groupe d'épaves il entend prendre au nom de l'Etat français, et quels dispositifs peuvent être envisagés pour garantir la coopération entre la France et le Venezuela dans l'exploitation et la mise en valeur de ce patrimoine commun.

Texte de la réponse

Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'immunité de juridiction des navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales et des navires de guerre - principe consacré par l'article 32 de la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 - doit être interprétée et appliquée de façon rigoureuse. La délégation française associée aux travaux de l'UNESCO sur un projet de convention relatif à la protection du patrimoine culturel subaquatique a pris, à cet égard, des positions extrêmement claires dont il est fait état dans le rapport de la dernière session (l'article 2, paragraphe 2, du projet actuel contribue, en excluant les navires d'Etat, à éviter qu'ils ne tombent sous la juridiction de l'Etat côtier). Dans le cadre de cette négociation, le principe demeure contesté par de nombreux Etats côtiers européens et latino-américains. Il va de soi que ce qui a été réaffirmé par la délégation française lors de la deuxième réunion d'experts gouvernementaux n'exclut nullement que l'Etat armateur coopère au cas par cas avec l'Etat côtier en vue de l'exploitation du site. Ainsi, parallèlement aux démarches officielles engagées par le ministère, afin de faire confirmer les droits de la France sur les épaves de l'escadre du vice-amiral d'Estrées, mon département étudiera la possibilité de coopérer avec les autorités vénézuéliennes en vue de leur exploitation. Une telle coopération pourrait s'engager sur des bases comparables à celles retenues dans les cas des épaves de La Belle et de L'Aimable où les contacts que j'ai fait prendre par mes services à la fin de l'année dernière produisent des résultats encourageants. En effet, des scientifiques et des archéologues collaborent dès à présent à la réalisation « d'un itinéraire muséographique » organisé autour de cette expédition sur laquelle nos archives contiennent de précieuses informations. Nos interlocuteurs américains se sont outre déclarés ouverts à des contacts avec les entreprises françaises maîtrisant les techniques sous-marines employées dans ce genre de projets, et des formules juridiques, permettant de réserver nos droits (formellement reconnus par la partie américaine) sur ces épaves, sont actuellement à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lellouche](#)

Circonscription : Paris (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28010

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 avril 1999, page 1961

Réponse publiée le : 31 mai 1999, page 3260